

DECISION DCC 25-220 DU 17 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 21 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, le 23 janvier 2025, sous le numéro 0143/042/REC-25, par laquelle l'ONG Réveil d'Afrique, représentée par monsieur Mathieu Bidossessi ACCROMBESSI, téléphone : 01 96 81 62 88, courriel : ongreveilafriquegmail.com, forme un recours pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose qu'à l'occasion de l'organisation de la fête du vodun les 09, 10 et 11 janvier 2025, le Gouvernement s'est attribué le rôle d'organisateur principal de ladite fête ;

Qu'elle soutient que cette implication du Gouvernement avec campagne médiatique a, sans doute, induit l'utilisation des moyens et fonds publics ;

Or, selon elle, une telle pratique contrevient au principe de laïcité constitutionnellement protégé ;

ds



Qu'elle définit le vodun comme étant une religion endogène qui n'a rien à voir avec l'art et la culture dont le Gouvernement prétend faire la promotion ;

Qu'elle précise que pour cette fête, le Gouvernement a, par un communiqué, déclaré fériés, chômés et payés deux (02) jours et a autorisé la consultation des prêtres du Fâ pour prédire les événements du pays ;

Que cette prédiction a conduit un prêtre du Fâ à se livrer à des commentaires et interprétations graves et tendancieuses de nature à mettre à mal la cohésion nationale et la paix ;

Qu'elle note que ce prêtre a même affirmé publiquement que le Fâ recommandait un troisième mandat au Président Patrice TALON, ce qui contrevient aux deux (02) mandats constitutionnellement autorisés ;

Qu'elle sollicite, par ailleurs, de la Cour la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire aux fins de l'évaluation des fonds publics engloutis dans cette fête ;

Qu'elle estime que par l'organisation de la fête des religions traditionnelles, le Gouvernement a violé la Constitution, notamment en son article 2 sur le principe de laïcité ;

Qu'à l'audience de mise en état du 25 mars 2025, elle réitère ses prétentions et formule le souhait que ce manquement soit notifié au Président de la République afin de préserver la neutralité gouvernementale pour les prochaines éditions ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement indique que la fête des religions traditionnelles a été appuyée par le Gouvernement dans le cadre des Vodun Days édition 2025 ;

Qu'il fait savoir que la sauvegarde et la promotion des valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles relèvent des prérogatives du Gouvernement ;

ds



Qu'il développe que l'État est fondé et a même le devoir d'apporter son appui aux diverses communautés dans le cadre de leurs activités qui constituent l'expression des valeurs de civilisation ;

Qu'il soutient qu'en apportant un appui aux acteurs des religions endogènes, en marge de l'organisation par l'État de l'évènement touristique dénommé « Vodun Days », le Gouvernement n'a pas violé la Constitution ;

Qu'il invoque l'incompétence de la Cour quant à la mise en place d'une commission chargée de connaître des dépenses effectuées par le Gouvernement dans le cadre de ses prérogatives ;

Vu les articles 2, alinéa 1^{er}, 3, alinéa 3, 10, 114, 117, 120 de la Constitution et 3 de la loi n° 2024-32 du 02 septembre 2024 fixant la fête annuelle des religions traditionnelles en République du Bénin ;

Sur la violation du principe de laïcité

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « *La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique...* » ;

Que selon l'article 10 de la même Constitution, « (...) *L'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles* » ;

Que la laïcité de l'État postule la neutralité et l'indépendance de celui-ci vis-vis des confessions religieuses et inversement l'interdiction faite à celles-ci de s'immiscer dans la gestion de la vie politique ;

Qu'il résulte des dispositions sus-citées que la Constitution met à la charge de l'État deux obligations : garder toute neutralité au regard des confessions religieuses et assurer la promotion des valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles ;

Qu'en l'espèce, il est reproché au Gouvernement son assistance dans l'organisation de la fête du vodun les 09, 10 et 11 janvier 2025 ;

dt



Qu’il est constant, comme l’admet la requérante, que la célébration de la fête du vodoun comporte, au-delà du volet culturel, un aspect culturel et touristique assuré à travers les Vodun Days ;

Que l’intervention du Gouvernement dans la réussite de ce double évènement, loin d’être considérée comme une immixtion dans la gestion des cultes endogènes, s’analyse plutôt comme l’acquiescement d’un devoir prévu par l’article 10 de la Constitution ;

Que, par ailleurs, le Bénin étant un pays connu pour être le berceau du Vodun, ne pas mettre en valeur ce patrimoine culturel et touristique s’analyserait comme une faiblesse de l’action Gouvernementale ;

Qu’il convient, dès lors, de dire qu’il n’y a pas violation de la Constitution ;

***Sur la mise en place d’une commission d’enquête
parlementaire et l’appréciation du communiqué
n°001/MTFP/DC/SGM/DGT/SA du 06 janvier 2025***

Considérant qu’aux termes des dispositions de l’article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l’État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l’article 117 de la même Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l’article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu’elle a été saisie d’un texte de loi ou d’une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

ds



Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, sur la première demande, la requérante sollicite de la haute Juridiction d'ordonner la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire à l'effet de contrôler les dépenses effectuées par le Gouvernement dans le cadre de la fête du vodun les 09, 10 et 11 janvier 2025 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 84 de la Constitution, la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire relève des prérogatives exclusives de l'Assemblée nationale ;

Qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non-immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives exclusives d'un autre organe constitutionnel, la Cour ne saurait apprécier une telle demande sans outrepasser ses prérogatives ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

Que par la deuxième demande, la requérante sollicite de la Cour de déclarer contraire à la Constitution le communiqué n°001/MTFP/DC /SGM/DGT/SA du 06 janvier 2025 par lequel le Gouvernement a déclaré deux (02) journées chômées et payées dans le cadre de la célébration de la fête des religions traditionnelles, édition 2025 ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi n°2024-32 du 02 septembre 2024 fixant la fête annuelle des religions traditionnelles en République du Bénin, « *La journée du deuxième vendredi du mois de janvier et celle du jeudi qui la précède sont chômées et payées* » ;

di

Que pour apprécier la demande de la requérante, il est nécessaire d'examiner au préalable la conformité du communiqué querellé aux dispositions de l'article 3 sus-cité ;

Qu'un tel exercice relève du contrôle de la légalité ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître, sans excéder ses attributions, telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare également incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas violation du principe de laïcité de l'article 2 de la Constitution.

Article 2 : Dit que la Cour est incompétente pour ordonner la mise en place d'une commission parlementaire et pour apprécier la déclaration de journées chômées et payées.

La présente décision sera notifiée à l'Organisation Non Gouvernementale, Réveil d'Afrique représentée par monsieur Mathieu Bidossessi ACCROMBESSI, au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

ds



Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Cossi Dorothé SOSSA.-